

RÈGLEMENTS DE MISE EN NOMINATION ET D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT

ARTICLE 17 – Élection

L'assemblée générale annuelle procède à l'élection du président.

- 17.1 Seul est éligible un producteur agricole membre d'un syndicat local affilié et inscrit sur la liste;
- 17.2 Une personne élue est rééligible. Un administrateur ne peut cumuler de poste au sein du conseil d'administration de la Fédération.

ARTICLE 22 – Président

- 22.1 Conformément à la procédure d'élection adoptée par le C.A., le président de la Fédération est élu tous les deux ans par l'assemblée générale annuelle à la majorité simple des délégués votants, au scrutin secret. Il est rééligible.
- 22.2 Dès son élection, le président doit renoncer à tout autre poste qu'il occupait au sein d'un syndicat affilié ou non.
- 22.3 Le président préside l'assemblée générale annuelle, le Congrès régional, les réunions du conseil d'administration, les réunions du conseil exécutif et les assemblées générales spéciales. Il signe les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers. Il fait partie de tous les comités.
- 22.4 En tant que président, il ne vote qu'au cas d'égalité des voix, sauf au cas de scrutin secret.

